



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 162/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-406/22 | Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky

### Politique d'asile : la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr doit s'étendre à l'ensemble de son territoire

*La juridiction nationale examinant la légalité d'une décision administrative refusant l'octroi de la protection internationale doit soulever la méconnaissance des règles du droit de l'Union relatives à la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr*

La Cour de justice précise les conditions de la désignation, par un État membre, de pays tiers comme pays d'origine sûrs au titre de la directive relative à des procédures communes en matière de protection internationale <sup>1</sup>. Elle considère que le fait qu'un pays tiers déroge aux obligations découlant de la CEDH n'exclut pas qu'il puisse être désigné comme tel. Les autorités des États membres doivent toutefois apprécier si les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation sont susceptibles de remettre en cause cette désignation. Par ailleurs, la Cour juge que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre désigne un pays tiers comme pays d'origine sûr seulement pour une partie de son territoire. En outre, le juge national amené à vérifier la légalité d'une décision administrative en matière de protection internationale doit soulever d'office, au titre de l'examen complet qui lui incombe, une méconnaissance des règles du droit de l'Union relatives à la désignation de pays d'origine sûrs.

En 2022, CV, un ressortissant moldave, a introduit une demande de protection internationale en République tchèque. À l'appui de sa demande, CV a invoqué les menaces dont il faisait l'objet en Moldavie de la part d'individus qui l'auraient agressé dans le passé et que les autorités de police n'auraient pas réussi à identifier. Il a également indiqué ne pas vouloir rentrer dans sa région d'origine, en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Les autorités tchèques ont rejeté cette demande en tenant compte, notamment, du fait que la Moldavie, à l'exception de la Transnistrie, avait été désignée comme un pays d'origine sûr. Or, CV n'est pas parvenu à démontrer que cette désignation ne vaudrait pas dans son cas particulier.

Saisie d'un recours de CV contre le rejet de sa demande, la cour régionale de Brno (République tchèque) a posé plusieurs questions à la Cour de justice concernant l'interprétation de la directive relative à des procédures communes en matière de protection internationale.

La Cour relève, tout d'abord, qu'un pays tiers ne cesse pas de remplir les critères lui permettant d'être désigné comme pays d'origine sûr au seul motif qu'il invoque le droit de déroger <sup>2</sup> aux obligations prévues par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En effet, la déclaration du recours à cette dérogation ne permet de conclure, à elle seule, ni que des mesures dérogatoires ont été effectivement prises ni quelles sont leur nature et leur ampleur. Toutefois, l'invocation du droit de dérogation doit conduire les autorités compétentes des États membres à apprécier si les conditions de sa mise en œuvre sont de nature à remettre en cause cette désignation.

Ensuite, la Cour considère que le droit de l'Union ne permet pas actuellement aux États membres de désigner

comme pays d'origine sûr une partie seulement du territoire du pays tiers concerné. En effet, **les critères permettant de désigner un pays tiers comme pays d'origine sûr doivent être respectés sur l'ensemble de son territoire.**

Enfin, la Cour relève que **le juge national**, saisi d'un recours contre le rejet de la demande de protection internationale introduite par un demandeur provenant d'un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr, **doit soulever une méconnaissance des règles du droit de l'Union relatives à cette désignation.** Partant, dans le cadre de l'examen du recours introduit devant elle, la cour régionale de Brno doit prendre en compte la dérogation par la Moldavie à ses obligations prévues par la CEDH, ainsi que la méconnaissance, par la République tchèque, de la condition selon laquelle la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr doit s'étendre à l'ensemble de son territoire.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#), [et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 15 de la CEDH, les États contractants peuvent déroger à certaines des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention, en cas de guerre ou en cas de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. L'exercice de ce droit est entouré de certaines conditions et soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 25 février 2022, la Moldavie a eu recours à l'article 15 de la CEDH, en raison de la crise énergétique qu'elle traversait. Le 28 avril 2022, elle a décidé, en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, de prolonger l'exercice de ce droit de dérogation.